



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978, siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Éducation Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L.141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives (article L.141-3 du Code de l'Environnement)

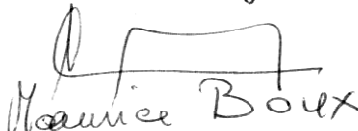
v. réf. :
n. réf. :
F:\RENARD\Forêts\Notre-Dame\Foret de protection\Enquête
publique\REP-ForProtArcBoisé-2014-06-11.docx

Roissy-en-Brie le 11 juin 2014

**Monsieur le Président
Commission d'Enquête
Classement en forêt de protection
de l'Arc Boisé du Val-de-Marne
Préfecture du Val-de-Marne
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et
des procédures d'utilité publique
21-29 avenue du Général de Gaulle**

94308 CRETEIL Cedex

☎ : 01 49 56 61 73

Remis le 11 juin 2014

Maurice Boux

Objet : réponse à l'enquête publique sur le projet de classement en forêt de protection des massifs de l'Arc Boisé du Val-de-Marne.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Commissaires-Enquêteurs,



Nous nous réjouissons particulièrement de l'aboutissement de la procédure de classement en forêt de protection des massifs de l'Arc-Boisé du Val-de-Marne (forêt Notre-Dame, forêt de Gros-Bois, forêt de la Grange, notamment).

Ce classement, qui constitue la plus forte protection des espaces forestiers et s'oppose à toute demande d'occupation du sol autre que la forêt ou ses équipements, donc à tout défrichement, est difficile et long à faire aboutir. Nous comprenons donc parfaitement que des compléments de classement soient prévus, pour quelques cas particulier. Cependant nous demanderons, à titre de contre-propositions, que des emprises actuellement exclues, de manière trop large à notre avis, soient intégrées au périmètre.

1. Les conditions de l'enquête

Des défauts d'affichage comme dans la plupart des enquêtes publiques, ont été constatés et signalés. Ils sont dus aux erreurs d'une société privée, chargée de l'organiser.

Page - 1/8 -

11 06 2014  Réponse à l'enquête publique sur le projet de forêt de protection des massifs de l'Arc-Boisé 

Il serait dommage – et contraire à l'intérêt général – que ces anomalies fassent avorter le projet de classement pour lequel l'administration travaille depuis longtemps et qui doit faire aboutir ce classement, prévu par le S.D.R.I.F.¹.

Nous constatons, au regard de l'examen des registres d'enquête et des lettres jointes, que le public a répondu en nombre significatif et que chaque propriétaire a été informé par lettre recommandée du projet.

Nous pensons donc que malgré les incomplétudes de l'affichage, l'information du public a été suffisante. Aucune anomalie ne viendrait donc entacher le décret de classement en forêt de protection des massifs de l'Arc Boisé du Val-de-Marne.

2. Les richesses naturalistes

Ces massifs boisés constituent des réservoirs de biodiversité qui concourent à maintenir une biodiversité biologique importante dans les trois départements qu'ils traversent. Ces richesses ne sont pas encore bien connues. Le classement en forêt de protection permettra de développer les inventaires de la faune et de la flore et les actions de mise en valeur des milieux naturels des massifs concernés.

3. Participation au Co.S.Eco.²

Nous participons activement depuis plusieurs années aux travaux du Co.S.ECO, qui a été récemment élargi à l'ensemble des massifs de l'Arc Boisé.

Le Co.S.Eco. est un lieu de partage et d'échanges sur les massifs de l'Arc Boisé, de leur connaissance naturaliste et de leur mise en valeur.

L'existence du Co.S.ECO. et son fonctionnement depuis de nombreuses années est donc une circonstance favorable au classement en forêt de protection.

4. La Charte Forestière de Territoire

Parallèlement au Co.S.ECO. la Charte est venue renforcer les actions en faveur des massifs de l'Arc Boisé. Les initiatives pour l'information du public et les animations en direction des scolaires et du public sur les massifs de l'Arc Boisé y trouvent un lieu d'appui et d'organisation qui préfigure les objectifs de la forêt de protection.

Nous ne doutons donc pas que ces structures seront garantes d'une gestion concertée des massifs de l'Arc Boisé du Val-de-Marne, permettant d'en assurer le pérennité.

5. La production de bois

Nous souhaitons connaître le chiffre exact du bois commercialisé chaque année. En effet page 5 de la notice une faute de frappe permet de lire 20.000 ou 200.000 m³, ce qui ne semble pas correspondre à l'accroissement annuel en volume de bois, pour des boisements de 3.000 ha.

¹ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France

² Comité de Suivi ECOlogique de la forêt Notre-Dame

6. Les continuités écologiques

Une continuité écologique importante, que nous avons activement contribué à maintenir, relie l'Arc Boisé du Val-de-Marne aux forêts de Ferrières et d'Armainvilliers, sur les communes d'Ozoir-la-Ferrière et de Roissy-en-Brie. Par conséquent les massifs de l'Arc Boisé ne sont pas isolés d'autres grands ensembles forestiers. Il importe – et importera donc de préserver ou de restaurer les continuités écologiques entre les massifs de l'Arc Boisé (franchissement de la R.N.³ 19 entre le Bois de la Grange et la forêt régionale de Gros Bois ; forêt de la Grange avec la vallée du Réveillon, par exemple...).

Les circonstances se sont prêtées à inclure dans la procédure actuelle le classement du *Mont Ezard* et d'un boisement de fond de vallée au lieu-dit *Les Poutils*, sur la commune de Villecresnes, ce que nous approuvons, mais qui est contesté par certains déposants au motif que ce boisement est relativement isolé. Les parcelles boisées peuvent être plus ou moins discontinues pour assurer une continuité écologique, comme, par exemple pour l'avifaune. Par conséquent le classement en forêt de protection (corridors écologiques mentionnés page 8 de la notice en 3.1) peut concerner des boisements de faible étendue qui participent au maintien de ces continuités écologiques, prévues d'ailleurs tant par le S.R.C.E.⁴ que par le S.D.R.I.F..

D'autres continuités écologiques seront rétablies, en prévoyant notamment les classements complémentaires qui restent à effectuer.

7. Les demandes d'exclusions

Plusieurs propriétaires de parcelles de plus ou moins grandes dimensions demandent que leur bien soit exclu du périmètre de la forêt de protection.

Ces demandes nous apparaissent souvent fondées sur des occupations anormales des terrains, par des constructions précaires ou des usages – parfois anciens – ne respectant pas la vocation des parcelles concernées.

Ces contestations devront être écartées en tant qu'elles ne permettraient pas de remédier au mitage des massifs forestiers. Le classement en forêt de protection évitera *un grignotage progressif et insidieux des espaces boisés*, dénoncé par M. BARBILLON, commissaire du gouvernement dans le dossier N° 99PA03355.

Par conséquent ces demandes d'exclusion nous paraissent devoir être rejetées, les indemnités éventuelles qui résulteraient réellement du classement en forêt de protection permettraient la compensation de la perte éventuelle de valeur du bien ou de limitation de jouissance.

Mais il serait scandaleux que la demande d'exclusion formulée sur Pontault-Combault pour les parcelles 14 à 16, par la société Loisir Prod, soit satisfaite. En effet cette société s'est installée sur ces parcelles en commettant des infractions pénales actuellement. Nous mettons en pièce jointe un courrier du 3 février 2010 de Madame le Maire de Pontault-Combault qui nous informe de la transmission au Procureur de la République du procès verbal d'infraction.

³ Route Nationale

⁴ Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013

8. Les indemnisations

Nous avons noté que plusieurs propriétaires souhaitent que l'Etat (ou la Région ou le Département) achète leur parcelle. C'est évidemment une demande à satisfaire et qui permettrait de renforcer la cohérence du périmètre de la forêt de protection.

9. Les lisières forestières

Bien que la bande de protection des lisières forestières ne soit pas à proprement parler un espace forestier, son existence contribue à la protection, la mise en valeur et la biodiversité des massifs de l'Arc Boisé.

La protection des lisières forestières par l'inscription de cette bande dans le périmètre de la forêt de protection nous paraît donc très souhaitable ; c'est d'ailleurs un des objectifs de la Charte Forestière de Territoire, rappelé et expliqué dans le *guide des lisières*, rédigé par l'A.E.V.⁵ et le C.G.⁶ du Val-de-Marne.

Nous nous étonnons donc de l'inégalité de traitement de ces lisières en fonction des communes et de demandes de communes – ayant signé la Charte - de retrait de cette bande de protection du périmètre de la forêt de protection. Par exemple pour Ozoir-la-Ferrière et Lésigny qui demandent ce retrait sans aucune justification ou motivation.

10. Rétablissement des continuités forestières

Il s'agit d'un des objectifs de mise en place de la forêt de protection. Il s'agit principalement de permettre et de prévoir la réalisation de deux ouvrages principaux de franchissement de grandes infrastructures.

Nous notons que la notice précise : « *Tout projet ne modifiant pas fondamentalement la destination forestière du terrain, et respectant le principe de la multifonctionnalité de la forêt (fonctions économique, sociale et environnementale) est compatible avec le statut de forêt de protection* ».

En conséquence de quoi nous demandons, à titre de contre-proposition, que le périmètre de la forêt de protection recouvre la totalité de la forêt régionale de Gros Bois et de Notre-Dame, notamment aux endroits où sont prévus des ouvrages – même relativement importants – de rétablissement de la continuité forestière.

Pour la R.N.4 : *projet de restauration de la continuité de la Route Royale en forêt Notre-Dame : franchissement de la R.N.4 (faune, piétons, cavaliers).*

Pour la R.N.19 : *pont vert de franchissement de la R.N.19 et du diffuseur de sa déviation.*



⁵ Agence des **E**spaces **V**erts de la Région Ile-de-France

⁶ **C**onseil **G**énéral

11. Les terrains à incorporer d'ores et déjà au classement

A la suite sans doute de pressions incompatibles avec l'intérêt général de protection des massifs de l'Arc Boisé, des emprises importantes ont été exclues du périmètre du projet de classement.

11.1. Forêt régionale de Gros Bois

Une partie importante de la forêt régionale de Gros Bois est exclue du projet de périmètre. Il nous a été dit que c'est à la demande de la D.I.R.I.F.⁷, qui réalise les travaux de la déviation de la R.N. 19 que ces emprises avaient été enlevées du périmètre pour que la D.I.R.I.F. puisse stocker des matériaux et des engins dans la partie de la forêt régionale de Gros Bois exclue du classement. C'est évidemment inexact. La D.I.R.I.F. dispose en effet des terrains définis dans le décret du 16 avril 1999 pour réaliser ses travaux et ne saurait en aucun cas en déborder sans commettre d'infraction.

Nous demandons que l'intégralité de la forêt régionale de Gros Bois soit dans le périmètre.

11.2. Le parc du château de Gros Bois

Une partie significative de ce parc, contiguë à la forêt régionale et longeant la R.N. 19, a été exclue du périmètre. Cette partie – sauf une allée – participe au besoin de rétablissement de la continuité forestière avec le bois de la Grange.

Nous avons remarqué que la totalité – hormis les terrains réservés à la déviation de la R.N. 19 – des emprises de la forêt de la Grange au sud de la R.N. 19 avaient été placées dans le périmètre du projet de classement. Cette différence de classement entre le nord et le sud de la R.N. 19 nous paraît à supprimer en incorporant cette petite partie du parc du château de Gros Bois dans le périmètre.

Nous demandons que l'angle sud-ouest du parc du château de Gros Bois soit dans le périmètre.

11.3. Plaine de Maison-Blanche

La bande de protection de la lisière forestière est évidemment à conserver dans le périmètre, d'autant plus qu'elle recoupe une mare au nord, mare répertoriée en Z.N.I.E.F.F.⁸. De plus des espèces protégées utilisent les mares présentes dans cette plaine.

En outre la haie qui accompagne le chemin de Maison Blanche mérite de figurer dans le périmètre, au même titre que la haie qui longe le chemin des Vieilles Vignes à Pontault-Combault et Roissy-en-Brie.

De plus cette haie participe au corridor écologique qui traverse la plaine de Maison-Blanche pour rejoindre les parcelles forestières du Petit Parc de Villardeau.

Il est à noter qu'aux dires mêmes de la commune dans sa lettre du 8 juillet 2013, l'aire des Gens du Voyage a été réalisée dans la bande de protection de la lisière forestière, dans laquelle le S.D.I.F.⁹ interdisait toute urbanisation !

⁷ Direction des Routes d'Ile-de-France

⁸ Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

⁹ Schéma Directeur de l'Ile-de-France du 26 avril 1994

Enfin nous savons que des terrains de compensation du défrichement de la forêt Notre-Dame – devant donc être incorporés au périmètre forestier - se trouvent dans cette plaine, mais ont été oubliés dans le projet de classement.

Nous demandons que la bande de protection de la lisière forestière, la haie du chemin et les terrains de compensation du défrichement soient incorporés dans le périmètre du projet de classement en forêt de protection.

11.4. Petit Parc de Villarceau

La parcelle OA14 n'a pas encore été incluse dans le périmètre. C'est une parcelle boisée, particulièrement appropriée à la réalisation d'une aire d'accueil pour la forêt. Vous trouverez en pièce jointe un projet proposé par les associations, qui a obtenu le prix départemental du paysage et de l'environnement du Conseil Général de Seine-et-Marne.

Cette parcelle a fait l'objet de convention placée en pièce jointe, dans laquelle le propriétaire s'engage à ne pas l'urbaniser. Cette servitude de droit privé suit les propriétaires successifs et rien ne s'oppose donc à son classement en forêt de protection.

Il en va de même des parcelles OA 15, 16 & 17, notamment, qui accueillent des maisons forestières nécessaires à la gestion du massif.

Nous demandons que les parcelles OA 14 à 17 soient placées dans le périmètre de classement.

11.5. L'échangeur de la R.N. 4 avec la Francilienne

En lisière nord de la forêt Notre-Dame les parcelles 2103, 2104, 2100, 893 et 895, notamment, sont exclues, quoique boisées, du périmètre de protection.

Elles se trouvent en dehors de tout aménagement routier et doivent, par conséquent, être incorporées au périmètre de la forêt de protection.

Nous demandons que ces parcelles soient incorporées au périmètre de la forêt de protection.

12. La mise en œuvre

Nous relevons dans le dossier d'enquête publique la phrase suivante : « *La mise en œuvre du classement en forêt de protection implique l'adhésion des propriétaires et des collectivités territoriales concernés par cet objectif de préservation pérenne de la forêt* ».

Il nous semble que le classement en forêt de protection est réalisé dans l'intérêt général et que la rédaction précitée pourrait laisser croire qu'il est subordonné à l'accord des propriétaires. Il n'en est rien, le classement doit être décidé en fonction de l'intérêt général, sans avoir à considérer le propriétaire.

Nous proposons en conséquence que la rédaction de cet alinéa des conclusions soit modifié, par exemple comme ceci : « *La mise en œuvre **des actions découlant** du classement en forêt de protection ~~implique l'adhésion des~~ **associera** les propriétaires et ~~des~~ les collectivités territoriales ~~concernés par~~ **dans** cet objectif de préservation pérenne de la forêt »*

13. Les Bagaudes

La commune de Marolles-en-Brie demande que le centre des Bagaudes soit exclu du périmètre de la forêt de protection. Cette demande nous paraît recevable et logique, le centre des Bagaudes est un cercle hippique comportant un parking et un restaurant auxquels le statut de forêt de protection ne saurait s'appliquer.

14. Réponse complémentaire

Nous avons demandé aux communes, la copie de registres ou de lettres annexées, dont certaines nous les ont refusés, contrairement à la règle précisée dans l'article R123-13 du C. Env.. Il en va de même pour la communication des messages électroniques.

La commission d'enquête pourra remédier aisément à corriger cette difficulté en nous permettant de compléter notre réponse, dès que nous aurons eu connaissance de ces documents.

15. Rencontre avec la commission d'enquête

Nous souhaitons rencontrer la commission d'enquête pour expliciter et compléter oralement notre réponse à l'enquête publique.



16. Conclusions

Cette réponse, élaborée en coordination avec d'autres associations concernées par la protection et la mise en valeur de l'Arc-Boisé, se prononce favorablement au classement en forêt de protection soumis à cette enquête publique.

Nous demandons qu'il ne soit pas fait droit aux demandes d'exclusion du périmètre protégé de parcelles dont l'occupation est irrégulière, comme pour le Paint-Ball de la société Loisirs-Prod à Pontault-Combault, ou les multiples petites parcelles qui font l'objet d'occupation des sols résultant de l'ignorance des règles et nuisant à la protection de la forêt pour lesquelles des demandes d'exclusion ont été formulées dans cette enquête publique. Pour notre part nous considérons que le projet de classement a pris en compte – parfois *a minima* – les parcelles dont l'état boisé est avéré et dont le classement est donc pleinement justifié.

Naturellement nous serions favorables au rachat de certaines parcelles qui viendraient élargir le domaine forestier de l'Etat, de la Région, des Départements ou de communes.

Nous restons à votre disposition pour tout complément de réponse et souhaitons vous rencontrer à cet effet.

Si vous le souhaitez, nous pourrions participer à des parcours de terrain permettant d'examiner l'état forestier de certaines parcelles.



Restant à votre disposition pour une rencontre ou tout renseignement nous vous prions de croire, **Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Commissaires-Enquêteurs**, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.




le président **Philippe ROY**

Pièces jointes :

1. Notre avis 1^{er} juillet 2013 sur le projet de P.L.U., avec la convention *Kaufman & Broad* et le projet d'aménagement d'un accueil pour la forêt Notre-Dame ayant reçu le prix du Paysage et de l'Environnement du Conseil Général de Seine-et-Marne ;
2. Localisation de la parcelle OA 14 de Lésigny dans le massif forestier ;
3. Projet d'aménagement de la parcelle OA 14 en accueil du public en forêt ;
4. Périmètres des Z.N.I.E.F.F. à Maison-Blanche et à Villarceau (D.R.I.E.E.) ;
5. Convention de mai 2001 avec Kaufman & Broad s'engageant à ce que la parcelle OA 14 ne soit pas urbanisée ;
6. Lettre du 3 février 2010, de Madame le Maire de Pontault-Combault nous informant du procès-verbal d'infraction à l'encontre de la société *Loisirs Prod*.